



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code du travail

Article R233-13-24

Version en vigueur du 03 septembre 2004 au 01 mai 2008

Partie réglementaire ancienne - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R111-1 à R992-8)

Livre II : Réglementation du travail (Articles R200-5 à R265-1)

Titre III : Hygiène et sécurité (Articles R230-1 à R238-56)

Chapitre III : Sécurité (Articles R233-1 à R233-157)

Section 2 : Mesures d'organisation et conditions de mise en oeuvre des équipements de travail (Articles R233-2 à R233-13-37)

Sous-section 6 : Mesures complémentaires relatives à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail mis à disposition et utilisés à cette fin (Articles R233-13-20 à R233-13-37)

Article R233-13-24 (abrogé)

Version en vigueur du 03 septembre 2004 au 01 mai 2008

Abrogé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. 9 (V)

Création Décret n°2004-924 du 1 septembre 2004 - art. 2 () JORF 3 septembre 2004

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur doivent être accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes doit être choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen doit garantir l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permettre de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.